

DEMANDE D'ADHESION au SNAM d'une personne morale

Forme Juridique Autres statuts (Asso, Sté SARL, EURL etc...) Année 2019

Document à retourner avec votre paiement

NOM DU REGROUPEMENT	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
COMMUNE	
TEL	
E MAIL	
Forme juridique	(Autres statuts que syndicat local) Association, type de société
N° SIRET	
Nom(s) et prénom(s) du / des respon	sable(s) du regroupement :
NOM: Pré	nom : Fonction :

EXTRAITS DES STATUTS DU SNAM

<u>Article 7</u> Font partie du Syndicat, sur simple demande de leur part, en l'absence d'avis défavorable du Bureau Exécutif formulé après avis du Comité Directeur et de la commission déontologie si elle est en fonction, et après règlement de leur cotisation :

Article: 7.5 Comme « membres associés »

Les associations, Sociétés, groupements comprenant ou non des Accompagnateurs en Montagne et ayant un ou des intérêts partagés avec le SNAM; Ces regroupements en tant que tels ne peuvent occuper des fonctions d'élus et n'ont pas le droit de vote. Ils jouissent de certains avantages offerts par le Syndicat précisés au « Règlement intérieur. »

Tout membre du Syndicat s'engage à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Recommandations Déontologiques de la profession, ainsi qu'à s'acquitter de sa cotisation.

Les adhérents honoraires sont dispensés de l'obligation de verser une cotisation.

Le Règlement Intérieur précise les droits et obligations des divers membres.

Les motifs de refus d'adhésion sont précisés à l'article 3 du règlement Intérieur.

Vous devez faire votre demande d'inscription par écrit.

Le dossier d'inscription doit inclure :

- La liste nominative des membres et leur catégorie ;
- Une copie des Statuts déposés ;
- Un courrier d'engagement formel, dans lequel, toutes les personnes physiques membres, sont identifiées et ont signé, attestant du respect du code de recommandations déontologiques du SNAM;

Afin de bénéficier, de la possibilité d'utiliser les marques et logos déposés par le SNAM, les membres Accompagnateurs en Moyenne Montagne devront être adhérents à titre individuel du SNAM dans les conditions prévues à l'Article 7 des statuts et donc de ce fait être adhérents à une section locale du SNAM.

L'usage des noms, marques et logos est concédé pour la durée de l'adhésion, à la stricte condition que le Bureau et ses membres soient en parfaite conformité avec le présent Règlement Intérieur.





DEMANDE D'ADHESION au SNAM d'une personne morale

Forme Juridique Autres statuts (Asso, Sté SARL, EURL etc...)

Document à retourner avec votre paiement

Année 2019

Fait à :		le:	Signature :	
Identité des autres A	ccompanateurs e	n Montagne me	embres du regroupement p	rofessionnel (1)
OM		=	Prénom	Olessionner (1)

Conformément à l'article 7 des statuts du SNAM et à l'article 7.3 de son règlement intérieur (cf ci-dessus), je soussigné





Suite DEMANDE D'ADHESION au SNAM d'une personne morale

Forme Juridique
Autres statuts (Asso, Sté SARL, EURL etc...)

Année 2019

Document à retourner avec votre paiement

Appel cotisation

Nom du regroupement
Je demande l'adhésion de ma structure en tant que « Personne morale » 50,00 € Adhésion « Personne morale »
 DOJOG C Adhesion & Personne morale //

Je souhaite souscrire l'assurance complémentaire facultative suivante :

240,00 € RC Organisateur Revente et Sous-traitance d'activités (1)

Rappel concernant l'option d'assurance « Organisateur Revente Sous-traitance d'activités sportives : Vous êtes concerné par cette assurance Responsabilité Civile si vous réalisez l'une ou l'autre des activités suivantes.

REVENTE OU SOUS TRAITANCE: Vous êtes amené à revendre ou à sous-traiter une ou plusieurs activités sportives qui seront encadrées par d'autres professionnels. Vous procédez à l'inscription des clients, le règlement est effectué à votre ordre, vous renseignez vos clients sur le lieu de l'activité, et l'équipement est le plus adapté. Que vous conserviez ou non une commission sur le produit vendu n'empêche pas une mise en cause de votre responsabilité civile en tant qu'organisateur. SEMINAIRE (organisation): Dans le cadre de séminaires, vous organisez un ou plusieurs ateliers sportifs. Votre mission consiste à organiser en totalité l'activité, notamment fournir le matériel, trouver un lieu adapté, avoir un nombre suffisant d'encadrants professionnels, rédiger un règlement ou un challenge, effectuer une remise des prix. Ces activités ou ces ateliers pour les challenges multiactivités (raquettes à neige, ski nordique, ski alpin, musher, escalade, via ferrata, via cordata, canyonisme, alpinisme, spéléologie, VTT, randonnée pédestre et plus généralement toutes prestations sportives à l'exclusion de toutes pratiques utilisant un engin à moteur terrestre, maritime, aérien y compris le parapente et l'U.L.M) doivent toutes être encadrées par des professionnels indépendants ou des structures commerciales, disposant d'une assurance R.C professionnelle.

Notre garantie est acquise pour l'accompagnateur dans le cadre de sa <u>prestation d'organisation commerciale</u> pour l'ensemble des disciplines sportives, définies ci-dessus.

Cette garantie vise des activités non prévues par les obligations légales liées à la loi 92.645 du 13.07.1992 et ne se substitue pas à cette dernière. Celle-ci concerne l'organisation de séjours et de voyages dans le cadre d'une habilitation tourisme.

BON A SAVOIR

Lorsque les activités visées ci-dessus sont uniquement encadrées par d'autres Accompagnateurs en Montagne adhérents au SNAM, dès lors qu'ils ont les qualifications nécessaires, cette garantie est incluse dans l'assurance RCP comprise avec l'adhésion au syndicat. Attention cependant à bien vérifier que votre confrère a renouvelé son adhésion, tout particulièrement en début de saison. Si à titre de renfort vous faites appel à un AMM qui n'est pas adhérent au SNAM vous devenez organisateur donc vous devez souscrire à cette option.

(1) Nous rappelons que le chiffre d'affaire maximum pouvant être réalisé dans le cadre d'une cotisation forfaitaire d'assurance RCP à 240 € doit être inférieur à 50 000 €.

Montant de mon chiffre d'affaire,	Organisateur Revente et Sous-traitance d'activités
pour l'année 2018 =	€ si vous l'avez déjà
pour l'année <u>2017</u> =	€ (2)

(2) pas d'attestation délivrée, sans votre chiffre d'affaire déclaré





Suite DEMANDE D'ADHESION au SNAM d'une personne morale

Forme Juridique
Autres statuts (Asso, Sté SARL, EURL etc...)

Année 2019

Appel cotisation

		9-9-9-9	
Nom du regroupement			<u></u>
Je souhaite souscrir	e l'assurance complémentaire	facultative suivante :	
	pérateur de voyages et de		
(Articles L. 211-18 et R.	211-35 à R. 211-40 du code du touris	sme)	
N° Immatriculation	Opérateurs de Voyages et séjo	urs : (IMO + série de ch	iffres)
à cocher 🖵 Imma	atriculation d'une personne n	norale 🗖 Asso, 🗖 Socié	té (type)
_	Attention : « O.de)	•	
Montant de mon ch	niffre d'affaires, activité opé	érateur de voyages u	niquement
en tout compris	TTC: pour l'année 2018	=	€ si vous l'avez déjà
	nour l'année 2017	_	€
NOTA · nas d'attestation	pour l'année 2017 on d'opérateur de voyages délivré	 e_sans votre chiffre d'affai	
rappelons que le chi	ffre d'affaires maximum pouva e d'assurance RCP à 270 € ne d	ant être réalisé dans le c	adre d'une
	ion de ma structure personne n de des informations de ce bulle		née 2019.
1. RC Organisate	morale 50 € plémentaire(s) facultative(s) eur Revente et Sous-traitance d de voyages et de séjours 270 €		
	TOTAL: Le:Signature obligatoire:		





N° DU CONTRAT IR 107 482 250

PRISE D'EFFET					
Jour	Mois	Année	Heure		

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes entreprise régie par le code des assurances siège social : le mans

19-21, rue chanzy / 72030 LE MANS CEDEX 9

AFFAIRE NOUVELLE

de la responsabilité civile des personnes exercant des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours

CONTRAT D'ASSURANCE

CONTRAT GROUPE ADHERENTS SNAM

référence agence C.A.A.E. Référence

Coller ici la vignette Nº du client

AVENANT REFONTE ADHESION

					CONDIT	10	NS PARTICULIERES	S I	N° 257 e	N° du client
		N ^{os} de	es contrat	s refon	dus ou modifi	és				
N°	N°		111	l N	°	ĺ		I		
]				4	COLICOD	TD	TELLD			
L	Ir, Mme, Mle, S	tá (1)			SOUSCR	ΙĽ	TEUK			
Nom, prénom										
Rue										
Lieu-dit							сс			
Code postal			Comr	nune						
Profession							СР			
N° SIREN				N° A.	P.E					
	DEL	EGATIO	N DE PA	IEMEN	T OU DOMIC	ILI	IATION			
Nom, prénom	lr, Mme, Mle, S									
Rue										
Lieu-dit										
			0							
Code postal			Comr	nune —						
NOTE DE COUVERTURE	-	SATION RANTIE	(2)		CH.ANNIV. E LA COT.		FRACTIONNEMENT (3)			NUELLE TOTALE nprises (4)
N°		Année	` ,	-	our Mois		Annuel 1	-	Tuxoo oo.	
							Semestriel 2			
							Trimestriel 4	Ĺ		
	OSITION DU (ONTRA					ur soussigné :			
Conditions générales Conventions spéciale		articuliè	res				voir reçu leexes le composant, en a			
- -	7				de celui-	ci	;		•	_
REFERENCE	 	INTITUI	<u>.E</u>				voir été informé du carac Conditions particulières,			
C.S. n° 008	Assurance		•		cas de d	écl	laration inexacte (réduct	ion	de l'indemnité ou n	ullité du contrat).
	civile des						e des mêmes sanctions, t ée à l'assureur dans les d			
	nisation			луа-	générale		sureur à communiquer ses	. rá	noncos à cos corrocr	ondanta dans la
	voyages				mesure o	ù	cela est nécessaire à la ge	estic		
							ats souscrits auprès de lui érer aux statuts de LA MU⁻		FLLE DU MANS ASS	URANCES
					I.A.R.D.,	do	nt un exemplaire du texte	ent	ier lui a été remis ;	
							A MUTUELLE DU MANS <i>A</i> tracter une assurance, cor			
							lières ainsi qu'au contrat d rter à son contrat les modi			,
					Si le prés	ent	t contrat est accepté par	l'a	ssureur, il est annu	el et renouvelable
							conduction à chaque écl cette date après un an d'a			
					mois.	٠.	otto auto aproo arrarrar	aoc	aranoo, moyoman	p. cario de deda

- Cocher la case concernée.
- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Contrat à durée ferme.
- (3) Le paiement fractionné entraîne une majoration du montant de la cotisation annuelle.
- (4) Si contrat à durée ferme : cotisation pour la durée du contrat.
- (5) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

ait en un exemplaire à	
)	

Le souscripteur (5)

TITRE I - ELEMENTS D'APPRECIATION DU RISQUE

Ι -	· ASSURANCES ANT	TERIEURES			
			souscripteur a-t-il été assuré pour un risque	1 □ OUI	2 □ NON
	2) Quel est le nor	n du ou des assureurs?			
			esilié par l'assureur pour fausse déclaration,	□ oui	□ NON
II -	· SINISTRES ANTER	RIEURS			
	-	au cours des trois dernie	res susceptibles d'être couverts par les ères années ?	3 □ OUI	4 □ NON
	DATE	NATURE (1)	CIRCONSTANCES	MONTANT OU EST	
				€	
III -		est-il une personne ph	ysique ?	5 □ OUI 6 □ OUI	□ NON
	Dans l'affirmative	:			
	a) Forme juridiqu	ıe			
	b) Nom et prénon	n du dirigeant responsa	ble		

⁽¹⁾ Préciser s'il s'agit de dommages corporels, matériels ou immatériels.

3 - Qualité du souscripteur :

a) Agence de voyages	□ OUI	□ NON
Dans l'affirmative :	7	0
- Le souscripteur possède-t-il des succursales ou points de vente ?	7 □ OUI	8 □ NON
Dans l'affirmative, désignation et adresse :		
- Le souscripteur a-t-il consenti des conventions de mandat (article 6 loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992)	9 □ OUI	10 □ NON
Dans l'affirmative, indiquer les bénéficiaires :		
b) Association ou organisme sans but lucratif	□ OUI	□ NON
Dans l'affirmative, s'agit-il d'une fédération ou d'une union assumant la responsabilité de ses membres ?	□ OUI 12	□ NON
c) Organisme local de tourisme	□ OUI	□ NON
Dans l'affirmative, préciser :		
1) la zone géographique d'activité		
2) la nature juridique	13	
d) Personne habilitée au sens de l'article 12 de la loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992 ?	□ OUI	□ NON
Dans l'affirmative, préciser l'activité exercée		
4 - Auprès de quel organisme le souscripteur a-t-il souscrit sa garantie financière ?		14
Pour quel montant ?		
5 - Le souscripteur est-il spécialisé dans l'organisation et la vente de voyages ou de séjours à destination de pays situés en dehors de l'Union Européenne ?	□ oui	□ NON
Dans l'affirmative :		
- Préciser ces pays		15
- Le souscripteur conçoit-il lui-même ces voyages ou séjours ou bien a-t-il un simple rôle de distributeur ?		

TITRE II - TABLEAU DES GARANTIES SOUSCRITES 16

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE
	€	€
I - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION (Titre I)		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	8.000.000 (1)	NEANT
SAUF garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur (art 10)	ILLIMITE	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs		
. par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux (art 9)	540.000 21.500 1.100.000)) 150)
- Dommages subis par les biens confiés		
. perte, détérioration ou vol des bagages et objets confiés (art 3)	30.500 (2) 110.000) Mini: 230 10 % (Maxi: 1.524 150
- Dommages par pollution accidentelle	214.000	150
- Frais de vétérinaire	Frais réels	150
- Autres dommages		
disparition des titres de transport (art 3) frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation (art 4) autres dommages immatériels non consécutifs à des	30.500 (2) 38.500 (2))
dommages corporels ou matériels garantis	1.100.000 (2)	
II - ASSURANCE "COUT DES MESURES PRISES POUR PREVENIR L'ACTION EN RESPONSABILITE DES CLIENTS DE L'ASSURE" (Titre II)	76.500 (2))) Mini: 230) 10 %))) Maxi: 1.524
III - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et Défense pénale) (Titre III)	23.000	NEANT

⁽¹⁾ Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels.

⁽²⁾ Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

TITRE III - COTISATION

I - ELEMENTS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA COTISATION (T.T.C.)

A - AGENCES DE VOYAGES

17

	Montant du chiffre d'affaires hors taxes
ACTIVITES	de l'avant-dernière année précédant
1101111120	la souscription du contrat
	€
 PRODUCTION Montant de la facturation des voyages organisés. Déduction faite: des rémunérations aux intermédiaires, Agences de Voyages du montant des émissions billetteries (Air, fer, mer) sur toutes lignes régulières, à l'exclusion des contrats "Charters" avec les Compagnies non I.A.T.A. et A.T.A.F. 	
 II - DISTRIBUTION - REVENTES Montant de la facturation à l'ensemble de la clientèle "VOYAGES ORGANISES" 	
 III - BILLETTERIE ET PRESTATIONS DIVERSES - Montant des émissions billetteries (Air, fer, mer) sur toutes lignes régulières, à l'exclusion des contrats "Charters" avec les Compagnies non I.A.T.A. et A.T.A.F. - Montant des facturations de ventes diverses à la	
IV - TOURISME D'ACCUEIL (RECEPTIF) Montant de la facturation déduction faite de : - montant des rémunérations aux Agences de Voyages - montant des émissions billetteries (air, fer, mer) sur toutes lignes, à l'exclusion des contrats "Charters" avec les Compagnies non I.A.T.A. et A.T.A.F.	
TOTAL	€
- ASSOCIATIONS ET ORGANISMES A BUT NON LUCRAT	TIF 18
Montant des recettes (H.T.) de l'avant-dernière année précédant l apparaître le produit des ventes réalisées au titre de voyages ou de locations de meublés saisonniers à usage touristique	e séjours et des
C - ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME 19	
Montant des recettes (H.T.) de l'avant-dernière année précédant l des opérations visées aux articles 1er et 25 de la loi n° 92-645 du fonction de la zone géographique où s'exercent leurs activités	13 Juillet 1992 en
- AGENTS IMMOBILIERS OU ADMINISTRATEURS DE BI	ENS HABILITES 20
Montant des recettes (H.T) de l'avant-dernière année précédant la des opérations couvertes par l'habilitation	

II - DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES

Le souscripteur doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à l'assureur le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés par lui au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

A défaut de la fourniture de cette déclaration pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure le souscripteur, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans un délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours notifié au souscripteur par lettre recommandée.

III - COTISATION (T.T.C.)			
Sur quelles bases la cotisation est-elle calculée ?		chiffre d'affaires tes hors taxes nent	
MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES		TAUX	COTISATION MINIMUM ANNUELLE (T.T.C.)
		%	
€			€
COTISATION FORFAITAIRE			€
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES 21			
	•••••		
	•••••	•••••	

Fiche « Produit » : Tourisme

La garantie financière tourisme, c'est quoi?

C'est une caution légale devant être souscrite par toute entité organisant des voyages. Du tour opérateur à l'association organisant des séjours, à chaque fois qu'il y a une vente de forfait (vol + hôtel ; voyage en club...), de prestations touristiques (hôtel + entrée au musée), séjours linguistiques, colonies de vacances... l'entité doit bénéficier d'une caution pour exercer son activité.

Cette caution est matérialisée par la délivrance d'une attestation établie par un garant, que l'opérateur de voyage doit remettre chaque année à « Atout France », organisme chargé de vérifier que l'agence, l'association est bien en règle au regard du code du tourisme.

A quoi sert la garantie financière tourisme?

Comme c'est le cas pour d'autres professions recevant de l'argent par avance, l'Etat a souhaité protéger le consommateur. Il s'agit donc d'une caution légale. En cas de dépôt de bilan d'un opérateur de voyages, Groupama Assurance-crédit & Caution remboursera aux consommateurs les acomptes versés alors que le voyage ne peut avoir lieu. Si le dépôt de bilan intervient en cours de voyage, nous interviendrons financièrement pour assurer la poursuite du voyage ou opérer le rapatriement des voyageurs.







ORGANISATION DE SEJOURS ET DE VOYAGE



DE NOUVELLES DISPOSITIONS – UN RENFORCEMENT DE LA LOI

PRÉSENTATION CONDENSEE DES POINTS DE VIGILEANCE POUR VOS ACTIVITES

1. Rappel historique et dernière évolution

Cette réglementation (Code du Tourisme) n'est pas nouvelle et remonte aux années 50;

Un objectif constant depuis le début : Protéger au maximum le consommateur de potentiels abus de la part des « opérateurs ». La dernière évolution, applicable depuis le 1^{er} juillet 2018, vise les nouvelles méthodes de commercialisation, notamment en ligne avec la vente « au clic » à destination de clients qui construisent un séjour parmi des choix proposés.

Par « ricochet » les professionnels du loisir sportif se voient potentiellement concernés car la proposition des prestations « autour ou en complément » de l'encadrement correspond à une réelle demande de la clientèle : La vigilance est de rigueur avec ces nouvelles dispositions, prenez le temps de faire le point sur vos activités à la lecture de ce document.

« Petits » ou « Gros » la réglementation est la même, elle est contraignante et génère des coûts financiers, telle est la loi et on ne peut pas y déroger

2. Les modes de commercialisation visés

La règlementation jusqu'à présent concernant la vente de « forfaits touristiques », donc les prestations vendues en « tout compris » ; **Désormais** sont aussi concernées **toutes les ventes liées à un voyage ou un séjour de plus de 24h ou incluant une nuitée** que la vente soit réalisée :

- Sous forme d'un forfait **ou**
- en combinant des « services de voyages » (transport, hébergement, location de véhicule et autre prestations de services touristiques (dont fait partie la prestation d'encadrement),
- Que ces éléments soient payés en une fois ou plusieurs, avec ou sans marge ou directement auprès des prestataires

On parle alors de « prestations de voyage liées » :

Dans ce cadre le fait d'indiquer les références d'un prestataire autre que vous, de donner son contact, de permettre d'activer un lien ou de lui transmettre les coordonnées du client entraîne automatiquement l'application de la loi Tourisme et les obligations d'un opérateur de voyage (immatriculation, responsabilité civile spécifique et garantie financière) ...en clair plus de « débours sur du + de 24h » possible (sur une nuitée) en l'état actuel du texte.

Et le « séjour sur demande »

Si à la demande d'un client vous mettez en place un circuit/séjour/voyage, bien que pour beaucoup d'entre vous çà ne soit pas évident, vous relevez aussi de cette réglementation :

En effet, comme annoncé dans le Code du tourisme, vous « participez à l'organisation » : C'est vous qui connaissez les sites, les hébergeurs, les restaurateurs... et c'est vous qui les préconisez : Vous êtes incontestablement « l'organisateur ».

Ce point connait un véritable renforcement avec la nouvelle notion de « prestations de voyage liées » exposées ci-dessus.

Sauf à laisser libre choix intégral au client de son mode d'hébergement ou de restauration en vous contentant de le renvoyer à l'Office de Tourisme local, vous ne pourrez pas vous décharger de ce rôle en cas de problème ou d'insatisfaction du client,

Il va sans dire que dès que vous vous trouvez au-delà de la France ou de ses frontières, il n'est pas envisageable de considérer que le client peut être autonome,

3. Suis-je concerné?

Si vous organisez, ou participez à l'organisation de prestations que vous encadrez et que celles-ci durent **plus de 24H ou avec une nuitée OUI, et ce, quelle que soit votre méthode de commercialisation**;

Les seules prestations qui restent hors champ de cette réglementation sont celles qui se déroulent sur une journée (-24h) **ET** sans nuitée.

Un point à vérifier auprès de votre assureur même à la journée : Etes-vous assuré pour « revendre » ou « proposer » des repas, pique niques, location de matériel ou forfaits de remontées mécaniques ?

4. Comment travailler en règle?

Il est possible de faire **vos démarches d'immatriculation auprès d'Atout France** (voir point 5), si vous pensez être en mesure de respecter les obligations logistiques d'un opérateur de voyage qui sont particulièrement lourdes

Pour en savoir plus https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23189; https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23189; https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Voyages-et-sejours-forfait + la lecture attentive des textes de références cités sur ces pages.

Vous pouvez aussi, selon ce que vous souhaitez mettre en place :

Travailler avec votre Office du Tourisme s'il est lui-même immatriculé,

Travailler avec le « Bureaux/Ecole/Compagnie » de votre secteur d'activité s'il est lui-même immatriculé (structure juridique distincte des Bureaux/Ecoles proposant des prestations à la journée);

Collaborer avec un opérateur de voyage, une agence locale ou un service dédié aux professionnels (Apriam, Aem Voyages...)

Ces diverses possibilités dépendront de :

Votre volume d'activité :

Est-il nécessaire de se lancer dans des démarches pour organiser un voyage par an ?

- Vos destinations :

<u>La gestion de l'aérien</u> est bien plus complexe qu'il n'y parait et laisser vos clients gérer en direct peut s'avérer catastrophique dans la mesure où, vous avez un devoir d'information de conseil sur les conséquences de l'utilisation de vols low-cost, les compagnies aériennes « black listées », les conséquences des annulations et report de vols ... bref toutes les contraintes sans avoir pris en charge les réservations de billets.

Autre point complexe, <u>la gestion de l'assistance/rapatriement</u>: Vous devez vous assurer avant le départ, des conditions d'assurance de votre client mais connaissez-vous les couvertures et surtout les exclusions liées à vos activités et à leur lieu d'exercice de chaque contrat existant? Etes-vous en capacité d'être joignable ou de disposer d'une personne joignable en permanence en cas de besoin de contacter un client (pour l'avertir d'un décès dans sa famille par exemple)? Savez-vous gérer un rapatriement sur une destination lointaine?

SI la réponse à ces questions est favorable lancez-vous, sinon gardez votre cœur de métier (concevoir et encadrer) et travaillez avec des partenaires en capacité de gérer la logistique particulièrement lourde de l'opérateur de voyage.

MEMBRES DE MAIDAIS ET/OU D'ALEDES / N'hésitez pas à demander à Anne un RDV téléphonique pour affiner les réponses et solutions selon votre diplôme et appartenance syndicale et bien sûr, selon aussi la nature du ou des projets.

5. Démarches pour une immatriculation

Les démarches se font en ligne sur le site http://www.atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages; l'inscription coûte 100€ mais il vous faudra une responsabilité civile spécifique et une garantie financière, **coût minimum** sur l'autorisation la plus simple de l'ordre de **700/800€**, pouvant monter bien plus selon les activités envisagées.

6. Si je ne propose que des prestations journées : Quelle règlementation ?

Concernant la « loi Tourisme » et bien... aucune **MAIS** comme évoqué au point 3 vous devez « mettre à plat » ce que vous proposez afin de déterminer si

1/ vous avez le droit de le faire (le transport payant de client est par exemple interdit car vous n'êtes pas taxis)

2/ si vous êtes assuré en responsabilité civile professionnelle pour ces prestations « annexes » : La location n'est pas un acte d'enseignement, si vous en faites vérifiez votre situation ; la gestion de repas et notamment de piques niques n'est pas non plus comprise dans votre couverture en tant qu'enseignant sportif... donc prenez le temps de valider votre couverture avec votre syndicat professionnel et/ou votre assureur.

7. Si je ne propose que des prestations journées : Quelle organisation dans ma comptabilité ? 2 méthodes de facturation qui ne vont pas être traitées de la même manière :

1/ Si vous facturez une prestation globale (journée avec location ou avec repas), l'enregistrement en comptabilité se fera pour la totalité en catégorie « recettes assujetties à TVA ».

Rappel: Ce n'est pas pour autant que vous allez facturer et payer de la TVA, les recettes « assujetties » tant qu'elles représentent moins de 33 200€ d'encaissement vous laissent en « franchise », sans facturation de la TVA aux clients.

2/Si vous facturez d'une part la prestation d'enseignement et d'autre part, sur une ligne distincte la ou les autres prestations on va « éclater » la recette en enseignement exonéré si le client est une personne physique et en recette assujettie l'autre partie de la facture ; Si cette autre partie est un « débours sur la journée » c'est-à-dire la refacturation au prix exact de celui qui sera facturé par le prestataire extérieur pensez bien à enregistrer le montant en recette et en dépense dans le même compte, c'est une opération qui s'annule.

8. Ce que je risque si je ne suis pas « dans les clous »?

Organiser des activités à caractère touristique sans justifier de l'immatriculation tourisme est puni par (Code du tourisme (art. L.211-23) : Six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 €

... Mais ce risque n'est rien à côté de celui qui est pris par celui qui pourrait être considérer comme organisateur alors qu'il n'est pas immatriculé et donc qu'il n'est pas assuré :

La responsabilité de plein droit s'applique à « l'opérateur » immatriculé ou pas, n'oublions pas que l'objectif est la protection du consommateur,

Cette responsabilité s'étend bien au-delà de ce les professionnels de l'enseignement sportif connaissent habituellement et L'ASSUREUR DU PRO NE COUVRIRA PAS LE PRO DEVENU OPERATEUR,

Il pourra être responsable alors même qu'il n'a commis aucune faute. La responsabilité existe aussi si l'une des prestations vendues ne peut pas être exécutée. Et ce, même s'il y a eu recours à un prestataire et qu'il est en cause :

- L'opérateur est responsable de la sécurité de ses clients :
- Une agence de voyage, été déclarée responsable à la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'un homme, lors d'un stage de ski de randonnée, alors même que le guide auquel elle avait fait appel n'avait commis aucune faute (cass. civ. 1re du 13.12.05,). La responsabilité d'un voyagiste a également été retenue dans le cas d'une touriste qui avait fait une chute dans l'escalier de son hôtel lors de son séjour, bien qu'elle n'ait pas pu apporter la preuve d'un défaut de cet escalier (cass. civ. 1re du 2.11.05). .../...
- Un cas de force majeure peut exonérer l'agence ...mais ...
- Les juges considèrent qu'un accident provoqué par un tiers ne constitue **pas** un événement imprévisible et insurmontable, il s'agissait d'un accident de VTT dû à la manœuvre soudaine d'un bus (CA de Paris du 6.9.10,)). Les tribunaux ont aussi conclu qu'une grève déclenchée dans un hôtel 4 jours avant le début du séjour n'était **pas** un cas de force majeure. Elle était imprévisible, mais pas insurmontable. (CA de Paris du 10.5.12, n° 09/14670). Une éruption volcanique est aussi un cas de force majeure, **mais** elle ne dispense pas l'agence de rembourser les frais d'hébergement supplémentaires engagés par des touristes bloqués par la fermeture de l'espace aérien (cass. civ. 1re du 8.3.12, n° 10-25913).
- La faute du client peut aussi être invoquée...mais ...
- Les juges ont **refusé** de retenir la responsabilité d'une touriste qui avait fait une chute lors d'une randonnée adaptée à son niveau et à propos de laquelle la plaquette de l'agence ne faisait mention d'aucune difficulté, dès lors que la cliente n'avait commis aucune faute (CA de Paris du 16.6.09, n° 08/24149).

CONCLUSION

OUI vous savez concevoir des stages ou séjours très sympas, **OUI** ces pratiques sont largement répandues, **NON** vous ne pouvez pas vous dispenser de respecter une loi dont le but est de protéger le consommateur et qui vous impose une obligation de résultat dans toutes les parties du séjour et y compris dans l'intégrité physique du client **OUI** vous risquez de tout perdre à travailler sans assurance donc **OUI** travaillez dans les règles...

Si votre syndicat est membre de Maidais (SNAM/SIMS (ESI)/SNGM/SNMCF/SNAPEC/SNMVL) Des fiches plus compètes sont à votre disposition dans votre espace adhérent ainsi qu'une permanence tel/mail pour discuter de votre situation

Si vous adhérez à Aledes (aledes.fr) pour le suivi de votre déclaration fiscale et votre comptabilité, des fiches infos sont aussi à votre disposition de même qu'une permanence téléphone ou mail